

du 24 JUL 2017

Portant liste des pièces à fournir par les soumissionnaires/candidats pour être éligibles aux marchés publics et délégations de service public.

### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DE GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-17 du 13 août 2011, modifiant et complétant les articles 99 et 100 de la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des Marchés Publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n°2011-050/PRN/PM du 18 mai 2011, portant organisation et attributions des services du Premier Ministre modifié par le décret n°2011-513/PRN/PM du 19 octobre 2011 ;
- Vu le décret n°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2011-688/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant code d'éthique des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n°2014-070/PRN/MF du 12 février 2014, déterminant les missions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers et fixant les attributions des Contrôleurs des

## ARRÊTE

### CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier** : En application des dispositions des articles 16 et 17 du Décret n° 2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et de délégations de service public au Niger, le présent arrêté fixe la liste des pièces administratives à fournir par tout candidat/soumissionnaire pour être éligible à un marché public ou à une délégation de service public, quelle que soit la procédure de passation utilisée.

**Article 2** : Chaque candidat doit justifier de ses capacités juridiques, techniques et financières dans son dossier d'offres.

Il doit être à jour de ses obligations fiscales et parafiscales.

**Article 3** : En cas de sous-traitance ou de groupement, chaque sous-traitant ou membre du groupement doit satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité ci-dessous définis en fournissant les pièces exigées par le présent arrêté.

**Article 4** : Lorsque le marché est subdivisé en lots, les pièces à fournir pour être éligible sont exigées et produites une seule fois par un même candidat/soumissionnaire.

**Article 5** : Pour les appels d'offres précédés de pré-qualification, les appels d'offres en deux étapes et les marchés de prestations intellectuelles, les pièces administratives à fournir pour être éligible ne sont pas exigées lors de la pré-qualification ou de la présélection.

Elles sont exigées aux soumissionnaires qualifiés ou présélectionnés.

### CHAPITRE II DOCUMENTS A FOURNIR POUR ETRE ELIGIBLE AUX MARCHES PUBLICS ET AUX DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

**Article 6** : Tout soumissionnaire à un marché public doit justifier qu'il remplit les critères d'éligibilité requis en fournissant la preuve qu'il satisfait aux obligations juridiques prescrites par la réglementation en vigueur.

A cette fin, il doit joindre les pièces administratives ci-après :

- 1) une copie certifiée conforme des statuts pour les entreprises qui en sont pourvues ;
- 2) une copie certifiée conforme de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou tout document équivalent pour les soumissionnaires étrangers ;
- 3) un certificat d'agrément délivré par l'administration compétente au cas où la nature de la prestation l'exige ou une attestation d'inscription à un ordre pour les professions qui y sont soumises;
- 4) une attestation de régularité fiscale (ARF) datant de moins de trois(3) mois pour les soumissionnaires nationaux.  
Les soumissionnaires relevant de l'espace communautaire et les étrangers doivent joindre, selon le cas, soit une attestation de non double imposition, soit une



- attestation d'engagement à payer par retenue à la source l'impôt sur les bénéfices des non résidents, délivrés par les services fiscaux nationaux ;
- 5) une attestation de non faillite, non liquidation des biens, non cessation de paiements délivrée par les Juridictions compétentes et datant de moins de trois (3) mois ;
  - 6) une attestation de non exclusion de la commande publique délivrée par l'Autorité chargée de la Régulation des Marchés Publics datant de moins de six (6) mois pour les entreprises de l'espace UEMOA ;
  - 7) une attestation de l'Inspection du Travail et de la CNSS datant de moins de trois (3) mois certifiant que le candidat est en règle vis-à-vis de la réglementation du travail et à jour dans le paiement de ses cotisations.

**Article 7 :** La liste des pièces administratives à fournir doit être expressément définie dans le dossier d'appel à la concurrence. Toutefois, elle peut être allégée en fonction du mode de passation utilisé (Achat sur simple facture, Demande de Renseignement et de Prix et Demande de Cotation).

**Article 8 :** Seules les offres des soumissionnaires qui remplissent les critères d'éligibilité indiqués au dossier d'appel à la concurrence sont évaluées et comparées.

**Article 9 :** Nonobstant les sanctions prévues par le code des marchés publics, l'inexactitude des mentions obérant les critères d'éligibilité et les critères de qualification notamment la production de faux documents ou de fausses informations entraîne automatiquement et à tout moment le rejet pur et simple de l'offre ou de la candidature.



### **CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES**

**Article 10** : Les Autorités Contractantes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté n° 0035/CAB/PM/ARMP du 11 janvier 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

*Fait à Niamey, le...2..4..JUIL 2017.*

**SIGNE : LE PREMIER MINISTRE**

**Pour Ampliation**

**La Directrice de Cabinet  
Adjointe en Second**



**Mme YAHAYA Saâdatou  
Mallam Barmou**

**BRIGI RAFINI**

**Ampliations :**

CAB/PRN.....	1
CAB/PM.....	1
SGG/JO.....	1
Tous Ministères.....	37
Archives Nat.....	1